

# BAREMES BONUS ÉCOLOGIQUE



# Bonus écologique pour les VOITURES PARTICULIÈRES NEUVES

## Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>



### PERIODE TRANSITOIRE

Les barèmes précédents du 14/02/2024 au 01/12/2024 (page 2) restent applicables pour les voitures particulières **NEUVES commandées** (ou dont le contrat de location a été signé) jusqu'au **01/12/2024 inclus**, à condition que leur **facturation** (ou le versement du premier loyer) intervienne au plus tard le **14/02/2025 inclus**.

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation <sup>1</sup>	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois tous les 3 ans. <sup>2</sup>	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>3</sup>
Véhicule propre : caractéristiques générales		Véhicule propre : caractéristiques techniques	
<b>Type de véhicule</b>	Neuf et éligible au score environnemental minimal (liste disponible : <a href="https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/">https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/</a> )	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>Type d'acquisition</b>	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)	<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
<b>Date de facturation<sup>1</sup></b>	A compter du <b>02/12/2024 (sauf période transitoire)</b>	<b>(G) Masse en ordre de marche</b>	< 2,4 tonnes
<b>Coût d'acquisition</b>	≤ 47 000€ TTC <sup>4</sup>	<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>(V.7) Taux de CO2</b>	0 g/km ou champ vide
Montant de l'aide			
<b>Calcul</b>	<b>=27% × (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location)</b>		
<b>Limite<sup>5</sup> selon le RFR/part<sup>6</sup></b>	RFR/p <sup>6</sup> ≤ 16 300 € <b>4 000 €</b>	16 300 € < RFR/p <sup>6</sup> ≤ 26 200 € <b>3 000 €</b>	RFR/p <sup>6</sup> >26 200 € <b>2 000 €</b>
<b>Majoration DROM</b>	Si domiciliation (personne physique) DROM et circulation dans les DROM dans les <b>6 mois</b> suivant l'acquisition : <b>+ 1 000 €</b>		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer		
<b>Kilométrage</b>	6 000 km		

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

<sup>2</sup> À partir de la date de facturation ou du versement du premier loyer pour un véhicule bénéficiant de cette aide après le 01/01/2023 inclus.

<sup>3</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>4</sup> Coût d'acquisition incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie.

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>6</sup> Revenu fiscal de référence par part, indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

# Bonus écologique pour les VOITURES PARTICULIÈRES NEUVES

## Ancien barème du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>



### Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation <sup>1</sup>
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois tous les 3 ans. <sup>2</sup>

### Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>3</sup>

### Véhicule propre : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Neuf et éligible au score environnemental minimal (liste disponible : <a href="https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/">https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/</a> )
<b>Type d'acquisition</b>	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)
<b>Date de facturation<sup>1</sup></b>	Comprise entre le <b>14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus (sauf période transitoire)</b>
<b>Coût d'acquisition</b>	≤ 47 000€ TTC <sup>4</sup>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

### Véhicule propre : caractéristiques techniques

<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
<b>(G) Masse en ordre de marche</b>	< 2,4 tonnes
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	0 g/km ou champ vide

### Montant de l'aide

<b>Calcul</b>	<b>=27% × (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location)</b>
<b>Limite<sup>5</sup></b>	<b>4 000 €</b>
<b>Majoration ménages jusqu'au 5<sup>e</sup> décile</b>	RFR/p <sup>6</sup> ≤ 15 400€ : <b>+ 3 000€ (portant la limite d'un bonus majoré à 7 000€)</b>
<b>Majoration DROM</b>	Si domiciliation (personne physique) DROM et circulation dans les DROM dans les <b>6 mois</b> suivant l'acquisition : <b>+ 1 000 €</b>

### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

<sup>2</sup> À partir de la date de facturation ou du versement du premier loyer pour un véhicule bénéficiant de cette aide après le 01/01/2023 inclus.

<sup>3</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>4</sup> Coût d'acquisition incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie.

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>6</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

# Bonus écologique pour les CAMIONNETTES NEUVES

## Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>



**Il est mis fin à cette aide à partir du 02/12/2024. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.**

### PERIODE TRANSITOIRE

Les barèmes du **14/02/2024 au 01/12/2024 (ci-dessous)**, restent applicables pour les **camionnettes NEUVES commandées** (ou dont le contrat de location a été signé) jusqu'au **01/12/2024 inclus**, à condition que leur **facturation** (ou le versement du premier loyer) intervienne au plus tard le **14/02/2025 inclus**.

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation <sup>1</sup>	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois tous les 3 ans. <sup>2</sup>	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>3</sup>
Véhicule propre : caractéristiques générales		Véhicule propre : caractéristiques techniques	
<b>Type de véhicule</b>	Neuf	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>Type d'acquisition</b>	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)	<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>Date de facturation<sup>1</sup></b>	Comprise entre le <b>14/02/2024</b> et le <b>01/12/2024 inclus</b> (sauf période transitoire)	<b>(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
<b>Coût d'acquisition</b>	Pas de plafond	<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>(Z) Mentions spécifiques</b>	Si N2 : mention dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route
Montant de l'aide			
<b>Calcul</b>	<b>=40% × (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location)</b>		
<b>Limite<sup>4</sup></b>	Personne physique <b>5 000 €</b>	Personne morale <b>3 000 €</b>	
<b>Majoration ménages jusqu'au 5<sup>e</sup> décile</b>	Si personne physique RFR/p <sup>5</sup> ≤ 15 400€ : <b>+ 3 000€ (portant la limite d'un bonus majoré à 8 000€)</b>		
<b>Majoration DROM</b>	Si domiciliation (PP ou PM) DROM et circulation dans les DROM dans les 6 mois suivant l'acquisition : <b>+ 1 000 €</b>		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer		
<b>Kilométrage</b>	6 000 km		

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

<sup>2</sup> À partir de la date de facturation ou du versement du premier loyer pour un véhicule bénéficiant de cette aide après le 01/01/2023 inclus.

<sup>3</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>4</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>5</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

# Bonus écologique pour les VÉHICULES À MOTEUR À 2, 3 ROUES ou QUADRICYLES NEUFS

## Barème applicable du 01/01/2023 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>

**Il est mis fin à cette aide à partir du 02/12/2024. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.**

### PERIODE TRANSITOIRE

Les barèmes précédents du **14/02/2024 au 01/12/2024 (ci-dessous)** restent applicables pour les **véhicules à moteur à 2,3 roues ou quadricycles NEUF commandés** (ou dont le contrat de location a été signé) jusqu'au **01/12/2024 inclus**, à condition que leur **facturation** (ou le versement du premier loyer) intervienne au plus tard le **14/02/2025 inclus**.

#### Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation <sup>1</sup>
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois tous les 3 ans. <sup>2</sup>

#### Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>3</sup>

#### Véhicule propre : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Neuf
<b>Type d'acquisition</b>	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)
<b>Date de facturation<sup>1</sup></b>	Comprise entre le <b>01/01/2023 et le 01/12/2024 inclus (sauf période transitoire)</b>
<b>Coût d'acquisition</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

#### Véhicule propre : caractéristiques techniques

<b>Batterie</b>	Pas de batterie au plomb
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Genres nationaux en correspondance avec la catégorie L
<b>(P.2) Puissance nette maximale</b>	À étudier au regard des textes du Parlement européen et du Conseil : soit règlement (UE) 168/2013 du 15/01/2013 ou directive 2002/24/CE du 18/03/2002
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	<b>Electricité (EL)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	0 g/km ou champ vide

#### Montant de l'aide (en fonction de la puissance maximale nette du moteur)

Puissance maximale nette du moteur	≥ 2 kW (RUE 168/2013) ou ≥ 3 kW (D2002/24/CE)	< 2 kW (RUE 168/2013) ou < 3 kW (D2002/24/CE)
<b>Calcul</b>	<b>250€ / kWh d'énergie de la batterie</b>	<b>20% du coût d'acquisition TTC</b>
<b>Limite<sup>4</sup></b>	<b>=27% × (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location) (si &lt; 900 €) ou 900 €</b>	<b>100 €</b>
<b>Majoration DROM</b>	Si domiciliation (PP ou PM) DROM et circulation dans les DROM dans les <b>6 mois</b> suivant l'acquisition : + <b>1 000 €</b>	

#### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation <sup>1</sup> du véhicule
<b>Kilométrage</b>	2 000 km

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

<sup>2</sup> À partir de la date de facturation ou du versement du premier loyer pour un véhicule bénéficiant de cette aide après le 01/01/2023 inclus.

<sup>3</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>4</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

# Bonus écologique pour les VÉLOS NEUFS ou d'OCCASIONS

## Barème applicable du 14/02/2024 au 14/02/2025

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>



**Il est mis fin à cette aide à partir du 15/02/2025. Tout cycle facturé<sup>1</sup> à partir du 15/02/2025 est inéligible.**

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation <sup>1</sup>	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout <sup>2</sup>	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>3</sup>
		<b>Situation de la personne physique</b>	Soit RFR/p <sup>4</sup> ≤ 15 400€, soit personne en situation de handicap <sup>5</sup>
Vélo : caractéristiques générales		Vélo : caractéristiques techniques	
<b>Type de véhicule</b>	Neuf ou occasion	<b>Type</b>	Cycle, Cycle à pédalage assisté ou Remorque électrique pour cycle
<b>Type d'acquisition</b>	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)	<b>Batterie</b>	Pas de batterie au plomb (remorques non concernées)
<b>Date de facturation<sup>1</sup></b>	Comprise entre le <b>14/02/2024</b> et le <b>14/02/2025 inclus</b>		
<b>Coût d'acquisition</b>	Pas de plafond		
<b>Type d'identification et mode acquisition</b>	Acquisition auprès d'un professionnel et identification agréé avec numéro unique au sens de l'article L. 1271-2 du code des transports		
Montant de l'aide			
Type de cycle	GROUPE 1 •Cycle aménagé pour permettre le transport de personnes ou de marchandises à l'arrière ou l'avant du conducteur •Cycle aménagé pour répondre aux besoins de personnes en situation de handicap •Cycles pliants •Remorques électriques pour cycles	GROUPE 2 •Cycle à pédalage assisté (hormis cycles à pédalage assisté précités du « Groupe 1 »)	GROUPE 3 •Cycles sans pédalage assisté (hormis cycles sans pédalage assisté précités du « Groupe 1 »)
<b>Pédalage assisté</b>	<b>OUI ou NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>Calcul</b>	<b>= 40% du coût d'acquisition TTC</b>		
<b>Limite<sup>6</sup></b>	PP RFR/p <sup>4</sup> ≤ 7 100€ ou personne en situation de handicap : <b>2 000€</b>	PP RFR/p <sup>4</sup> ≤ 15 400€ ou personne morale : <b>1 000€</b>	PP RFR/p <sup>4</sup> ≤ 7 100€ ou personne handicapée : <b>150€</b>
<b>Engagement minimal de conservation du véhicule aidé</b>			
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer		

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

<sup>2</sup> À partir de la date de facturation ou du versement du premier loyer pour un véhicule bénéficiant de cette aide après le 01/01/2023 inclus.

<sup>3</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>4</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

<sup>5</sup> Définition selon l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides mentionnées à l'article L. 241-6 du même code ou est titulaire de la carte «mobilité inclusion» définie à l'article L. 241-3 du même code et portant une ou plusieurs des mentions prévues aux 1° à 3° du I du même article, ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2026, aux titulaires des cartes mentionnées à l'article 8 du décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, ou est titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 251-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,».

<sup>6</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

# BAREMES

# PRIME A LA CONVERSION



# Prime à la conversion

## Véhicule ancien : conditions communes à l'ensemble des barèmes



**Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024 (Décret n°2024-1084)**

**Il est mis fin à la prime à la conversion à partir du :**

- **02/12/2024 pour l'ensemble des véhicules propres motorisés éligibles. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.**
- **15/02/2025 pour les cycles à pédalage assisté. Tout cycle facturé<sup>1</sup> à partir du 15/02/2025 est inéligible.**

Pour l'ensemble des types de véhicules propres achetés ou loués, la prime à la conversion est attribuée lorsque cet achat ou cette location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui, à la date de facturation du véhicule acheté ou de versement du premier loyer, respecte les conditions additionnelles suivantes :

### Véhicule ancien : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non gagé</li> <li>• Non endommagé (ou fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins 1 an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation<sup>1</sup>)</li> </ul>
<b>Propriété</b>	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série normale ou définitive
<b>Destruction</b>	Est remis pour destruction, <b>dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de facturation<sup>1</sup></b> , à un centre VHU défini au 7° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement et satisfaisant les dispositions des I et II de l'article R. 543-155-1 de ce même code, ou à une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers mentionnée au I de l'article R. 543-155 de ce même code.

### Véhicule ancien : caractéristiques techniques

<b>(B) Date de la première immatriculation du véhicule</b>	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 ou N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route



<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

# Prime à la conversion VOITURE PARTICULIERE peu polluante (RFR/p ≤ 24 900€ ou personne morale) Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>

**Il est mis fin à la prime à la conversion (hors prime à la conversion CYCLE A PEDALAGE ASSISTE) à partir du 02/12/2024. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.**

## PERIODE TRANSITOIRE

Les barèmes précédents du 14/02/2024 au 01/12/2024 (ci-dessous) restent applicables pour les voitures particulières **NEUVES** commandées (ou dont le contrat de location a été signé) jusqu'au **01/12/2024 inclus**, à condition que leur **facturation** (ou le versement du premier loyer) intervienne au plus tard le **14/02/2025 inclus**.

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation <sup>1</sup>	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout. Une personne morale ne peut en bénéficier qu'une fois pour un même véhicule <sup>2</sup>	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>3</sup>
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>4</sup> ≤ 24 900 €

**Véhicule ancien : se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes**

Véhicule propre : caractéristiques générales		Véhicule propre : Caractéristiques techniques	
<b>Type de véhicule</b>	<b>Neuf</b> Voir barème « <b>1 – Bonus pour VP neuves</b> ». Le véhicule doit être éligible au score environnemental <b>Occasion</b> Véhicule non endommagé	<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
<b>Type d'immatriculation</b>	<b>Neuf</b> • Sans aucune première immatriculation en France ou à l'étranger • En France dans une série définitive <b>Occasion</b> • Avec au moins 1 an à la date de facturation <sup>1</sup> ou de versement du 1er loyer • En France dans une série définitive	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>Date de facturation<sup>1</sup></b>	Comprise entre le <b>14/02/2024</b> et le <b>01/12/2024 inclus</b> (sauf période transitoire)	<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
<b>Type d'acquisition</b>	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)	<b>(G) Masse en ordre de marche</b>	< 2,4 tonnes
<b>Coût d'acquisition</b>	≤ 47 000€ TTC <sup>5</sup>	<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>0 g/km ou champ vide</b>

**Montant de l'aide**

Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur <sup>6</sup> »	RFR/p ≤ 7 100€		7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€		15 400€ < RFR/p ≤ 24 900€		Personne morale
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Sans objet
<b>Calcul</b>	=80% x (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location)						
<b>Limite<sup>7</sup></b>	<b>5 000€</b>						
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>							
<b>Sans perception d'aide PAC<sup>8</sup> de ladite commune</b>	<b>+ 1 000€</b>						
<b>Avec perception d'aide PAC de ladite commune</b>	<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>						

**Engagement minimal de conservation du véhicule aidé**

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

<sup>2</sup> À compter du 01/01/2023 pour les personnes physiques ou à compter du 14/02/2024 pour les personnes morales (achat ou location d'un même véhicule).

<sup>3</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>4</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

<sup>5</sup> Le coût d'acquisition incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie.

<sup>6</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>7</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>8</sup> Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

# Prime à la conversion VOITURE PARTICULIERE peu polluante (RFR/p ≤ 15 400€)

## Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>

**Il est mis fin à la prime à la conversion (hors prime à la conversion CYCLE A PEDALAGE ASSISTE) à partir du 02/12/2024. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible.**

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation <sup>1</sup>	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout. <sup>2</sup>	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>3</sup>
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>4</sup> ≤ 15 400€
<b>Véhicule ancien : se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes</b>			
<b>Véhicule propre : caractéristiques générales</b>		<b>Véhicule propre : Caractéristiques techniques</b>	
<b>Type de véhicule</b>	<b>Occasion</b> non endommagé	<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	<b>Essence (ES), Gaz naturel (GN), GPL (GP), Ethanol (ET), Superéthanol (FE) ou utilisation partielle d'un des cinq</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	•En France dans une série définitive • <b>A déjà fait l'objet précédemment d'une première immatriculation</b> en France ou à l'étranger <b>depuis au moins 1 an à la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.</b> La première immatriculation a eu lieu <b>après le 01/01/2011 (champ B de la carte grise)</b>	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>Date de facturation<sup>1</sup></b>	Comprise entre le <b>14/02/2024</b> et le <b>01/12/2024 inclus (pas de période transitoire)</b>	<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
<b>Type d'acquisition</b>	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)	<b>(G) Masse en ordre de marche</b>	< 2,4 tonnes
<b>Coût d'acquisition</b>	≤ 47 000€ TTC <sup>6</sup>	<b>(V.7) Taux de CO2</b>	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC <sup>5</sup> )
<b>Montant de l'aide</b>			
<b>Condition de revenus pers. physique</b>	<b>RFR/p ≤ 7 100€</b>	<b>7 100€ &lt; RFR/p ≤ 15 400€</b>	
<b>Condition « gros rouleur<sup>7</sup> »</b>	<b>Oui ou non</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
<b>Calcul</b>	<b>=80% × (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location)</b>		<b>500€</b>
<b>Limite<sup>8</sup></b>	<b>3 000€</b>		<b>Coût d'acquisition TTC</b>
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation PP ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>			
<b>Sans perception d'aide PAC<sup>9</sup> de ladite commune</b>		<b>+ 1 000€</b>	
<b>Avec perception d'aide PAC de ladite commune</b>		<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>	
<b>Engagement minimal de conservation du véhicule aidé</b>			
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer		
<b>Kilométrage</b>	6 000 km		

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

<sup>2</sup> À compter du 01/01/2023

<sup>3</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>4</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

<sup>5</sup> Ancienne norme NEDC applicable pour les véhicules avec une 1<sup>ère</sup> immatriculation avant le 01/03/2020.

<sup>6</sup> Le coût d'acquisition incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie.

<sup>7</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>8</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>9</sup> Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

# Prime à la conversion CAMIONNETTE peu polluante (RFR/p ≤ 24 900€ ou personne morale)

## Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>



**Il est mis fin à la prime à la conversion (hors prime à la conversion CYCLE A PEDALAGE ASSISTE) à partir du 02/12/2024. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.**

### PERIODE TRANSITOIRE

Les barèmes précédents du 14/02/2024 au 01/12/2024 (ci-dessous) restent applicables pour les camionnettes **NEUVES commandées** (ou dont le contrat de location a été signé) jusqu'au **01/12/2024 inclus**, à condition que leur **facturation** (ou le versement du premier loyer) intervienne au plus tard le **14/02/2025 inclus**.

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation <sup>1</sup>	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout. Une personne morale ne peut en bénéficier qu'une fois pour un même véhicule <sup>2</sup>	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>3</sup>
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>4</sup> ≤ 24 900 €

**Véhicule ancien : se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes**

Véhicule propre : caractéristiques générales		Véhicule propre : Caractéristiques techniques	
<b>Type de véhicule</b>	Neuf ou occasion (véhicule non endommagé)	<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>Date de facturation<sup>1</sup></b>	Comprise entre le <b>14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus (sauf période transitoire)</b>	<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>Type d'acquisition</b>	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)	<b>(F. 1) Poids total autorisé en charge</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
<b>Coût d'acquisition</b>	Pas de plafond	<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>0 g/km ou champ vide</b>
		<b>(Z) Mentions spécifiques</b>	Si N2 : mention dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route <sup>5</sup>

**Montant de l'aide**

Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur <sup>6</sup> »	RFR/p ≤ 7 100€			7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€			15 400€ < RFR/p ≤ 24 900€	Personne morale
	Oui ou non			Oui	Non	Oui ou non		Sans objet
Calcul	<b>=40% x (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location)</b>							
Limite <sup>7</sup>	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)		
	5 000€	7 000€	9 000€	4 000€	6 000€	8 000€		
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>								
Sans perception d'aide PAC <sup>8</sup> de ladite commune	<b>+ 1 000€</b>							
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>							

**Engagement minimal de conservation du véhicule aidé**

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le barème permet que le véhicule soit loué, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

<sup>2</sup> À compter du 01/01/2023 pour les personnes physiques ou à compter du 14/02/2024 pour les personnes morales (achat ou location d'un même véhicule).

<sup>3</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>4</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), **l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.**

<sup>5</sup> Dérogation des véhicules avec accumulateurs électriques ou systèmes de propulsion alternatifs, munis d'un ralentisseur ou comportant au moins 6 essieux.

<sup>6</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>7</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>8</sup> Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

# Prime à la conversion CAMIONNETTE peu polluante (RFR/p ≤ 15 400€)

## Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>



**Il est mis fin à la prime à la conversion (hors prime à la conversion CYCLE A PEDALAGE ASSISTE) à partir du 02/12/2024. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible.**

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation <sup>1</sup>	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout. <sup>2</sup>	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>3</sup>
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>4</sup> ≤ 15 400€
<b>Véhicule ancien : se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes</b>			
<b>Véhicule propre : caractéristiques générales</b>		<b>Véhicule propre : caractéristiques techniques</b>	
<b>Type de véhicule</b>	<b>Occasion</b> non endommagé	<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	Essence (ES), Gaz naturel (GN), GPL (GP), Ethanol (ET), Superéthanol (FE) ou utilisation partielle d'un des cinq
<b>Type d'immatriculation</b>	•En France dans une série définitive •Et a déjà fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger depuis au moins 1 an à la date de facturation du véhicule ou de versement du 1 <sup>er</sup> loyer. La 1 <sup>ère</sup> immatriculation a eu lieu après le 01/01/2011 (champ B carte grise)	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>Date de facturation<sup>1</sup></b>	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus (pas de période transitoire)	<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>Type d'acquisition</b>	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)	<b>(V.7) Taux de CO2</b>	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC <sup>5</sup> )
<b>Coût d'acquisition</b>	≤ 50 000€ TTC <sup>6</sup>	<b>(F. 1) Poids total autorisé en charge</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
<b>Montant de l'aide</b>			
<b>Condition de revenus pers. physique</b>	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	
<b>Condition « gros rouleur<sup>7</sup> »</b>	Oui ou non	Oui	Non
<b>Calcul</b>	=80% x (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location)		<b>500€</b>
<b>Limite<sup>8</sup></b>	<b>3 000€</b>		<b>Coût d'acquisition TTC</b>
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation PP ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>			
<b>Sans perception d'aide PAC<sup>9</sup> de ladite commune</b>		<b>+ 1 000€</b>	
<b>Avec perception d'aide PAC de ladite commune</b>		<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>	
<b>Engagement minimal de conservation du véhicule aidé</b>			
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer		
<b>Kilométrage</b>	6 000 km		

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

<sup>2</sup> À compter du 01/01/2023.

<sup>3</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>4</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

<sup>5</sup> Ancienne norme NEDC applicable pour les véhicules avec une 1<sup>ère</sup> immatriculation avant le 01/03/2020.

<sup>6</sup> Le coût d'acquisition incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie.

<sup>7</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>8</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>9</sup> Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

# Prime à la conversion VEHICULES A MOTEUR A 2, 3 ROUES OU QUADRICYCLE peu polluants

## Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>

**Il est mis fin à la prime à la conversion (hors prime à la conversion CYCLE A PEDALAGE ASSISTE) à partir du 02/12/2024. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.**

### PERIODE TRANSITOIRE

Les barèmes précédents du 14/02/2024 au 01/12/2024 (ci-dessous) restent applicables pour les véhicules à moteur à 2,3 roues ou quadricycles **NEUF commandés** (ou dont le contrat de location a été signé) jusqu'au **01/12/2024 inclus**, à condition que leur **facturation** (ou le versement du premier loyer) intervienne au plus tard le **14/02/2025 inclus**.

#### Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation <sup>1</sup>
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout. Une personne morale ne peut en bénéficier qu'une fois pour un même véhicule <sup>2</sup>

#### Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>3</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>4</sup> ≤ 24 900€

Véhicule ancien : [se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes](#)

#### Véhicule propre : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Neuf ou occasion (véhicule non endommagé)
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive
<b>Date de facturation<sup>1</sup></b>	Comprise entre le <b>14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus (sauf période transitoire)</b>
<b>Type d'acquisition</b>	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)
<b>Coût d'acquisition</b>	Pas de plafond

#### Véhicule propre : caractéristiques techniques

<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	<b>Electricité (EL)</b>
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Genres nationaux en correspondance avec la catégorie L
<b>(P.2) Puissance nette maximale</b>	≥ 2 kW (RUE 168/2013) ou ≥ 3 kW (D2002/24/CE)
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>0 g/km ou champ vide</b>
<b>Batterie</b>	Pas de batterie au plomb

#### Montant de l'aide

	Personne physique RFR/p ≤ 14 089€	14 089€ < Personne physique RFR/p ≤ 24 900€ ou personne morale
<b>Calcul</b>	<b>1 100€</b>	<b>100€</b>
<b>Limite<sup>5</sup></b>	<b>Coût TTC d'acquisition déduit du bonus écologique le cas échéant</b>	<b>---</b>
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>		
<b>Sans perception d'aide PAC<sup>6</sup> de ladite commune</b>	<b>+ 1 000€</b>	
<b>Avec perception d'aide PAC de ladite commune</b>	<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>	

#### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer
<b>Kilométrage</b>	2 000 km

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

<sup>2</sup> À compter du 01/01/2023 pour les personnes physiques et du 14/02/2023 pour les personnes morales : achat ou location d'un même véhicule.

<sup>3</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>4</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>6</sup> Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

# Prime à la conversion CYCLE A PÉDALAGE ASSISTÉ

## Barème applicable du 14/02/2024 au 14/02/2025

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>



**Il est mis fin à la prime à la conversion pour un CYCLE A PÉDALAGE ASSISTÉ à partir du 15/02/2025. Tout cycle facturé<sup>1</sup> à partir du 15/02/2025 est inéligible.**

### Demande

**Délai** Formulée au plus tard dans les **6 mois** suivant la date de facturation<sup>1</sup>

### Demandeur

**Personnalité juridique** Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)  
**Domiciliation** En France<sup>2</sup>  
**Situation de la personne physique** RFR/p<sup>3</sup> ≤ 24 900€, soit personne en situation de handicap<sup>4</sup>

**Véhicule ancien : se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes**

**Cas de demandeurs du même foyer fiscal : dans ce cas, le véhicule mis au rebut peut être le même pour chacune de leurs demandes.**

### Véhicule propre : caractéristiques générales

**Type de véhicule** Neuf ou occasion  
**Type d'acquisition** Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)  
**Date de facturation<sup>1</sup>** Comprise entre le **14/02/2024 et le 14/02/2025 inclus**  
**Type d'identification** Identification agréé avec numéro unique au sens de l'article L. 1271-2 du code des transports  
**Coût d'acquisition** Pas de plafond

### Véhicule propre : caractéristiques techniques

**Type de véhicule** Cycle à pédalage assisté  
**Batterie** Pas de batterie au plomb

### Montant de l'aide

	Personne physique RFR/p ≤ 7 100€ ou personne handicapée	7 100€ < Personne physique RFR/p ≤ 24 900€ ou personne morale
<b>Calcul</b>	<b>=40% du coût d'acquisition TTC</b>	
<b>Limite<sup>5</sup></b>	<b>3 000€</b>	<b>1 500€</b>
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>		
<b>Sans perception d'aide PAC<sup>6</sup> de ladite commune</b>	<b>+ 1 000€</b>	
<b>Avec perception d'aide PAC de ladite commune</b>	<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>	

### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

**Durée** 1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

<sup>2</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>3</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

<sup>4</sup> Situation justifiée par l'une des pièces : carte mobilité inclusion (mentions : invalidité, stationnement ou priorité), carte d'invalidité ou de priorité, carte d'invalidité militaire, carte européenne de stationnement, document de notification de la CDAPH qui confirme le taux d'invalidité et/ou la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH), preuve d'avoir bénéficié d'une des aides suivantes : allocation adulte handicapé (AAH), prestation de compensation du handicap (PCH), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>6</sup> Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

# BAREMES

# PRIME AU RETROFIT



# Prime au r trofit d'une VOITURE PARTICULIERE transform e en VOITURE ELECTRIQUE

## Bar me applicable   compter du 02/12/2024 (D cret n 2024-1084)

Conditions additionnelles   respecter   la date de transformation



### Demande

<b>D�lai</b>	Formul�e au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion �lectrique
<b>Nombre</b>	Une personne peut b�n�ficier de cette aide sans limite de nombre.

### Demandeur

<b>Personnalit� juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 26 200�

### V hicule   transformer

<b>Type de v�hicule</b>	Occasion
<b>Type d'acquisition</b>	<b>Acquis</b>
<b>Date de 1�re immatriculation</b>	Elle doit �tre d'au moins <b>5 ans</b> par rapport � la date de sa conversion <b>OU de moins de 5 ans</b> si le fabricant du kit r�trofit � l'accord technique du constructeur
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une s�rie d�finitive

<b>(J) Cat�gorie du v�hicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particuli�re (VP) ou v�hicules automoteurs sp�cialis�s (VASP)
<b>Motorisation du v�hicule</b>	<b>Au moins une motorisation thermique � allumage command� ou � compression</b>
<b>Autres sp�cificit�s</b>	Les v�hicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas �tre r�trofitt�s

### V hicule transform  : caract ristiques g n rales

<b>Type de v�hicule</b>	R�trofitt� (a fait l'objet d'une transformation de v�hicule � motorisation thermique en motorisation �lectrique � batterie ou � pile � combustible)
<b>Date de transformation</b>	A compter du <b>02/12/2024</b>
<b>Co�t de transformation</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une s�rie d�finitive

### V hicule transform  : caract ristiques techniques

<b>(J) Cat�gorie du v�hicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particuli�re (VP) ou v�hicules automoteurs sp�cialis�s (VASP)
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'�nergie du v�hicule</b>	<b>Electricit� (EL), Hydrog�ne (H2) ou Hydrog�ne-Electricit� (HE ou HH)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>0 g/km ou champ vide</b>

### Montant de l'aide pour une transformation d'un v hicule thermique en v hicule  lectrique

Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur <sup>3</sup> »	RFR/p ≤ 7 500�		7 500� < RFR/p ≤ 16 300�		16 300� < RFR/p ≤ 26 200�	Personne morale Sans objet
	Oui ou non		Oui	Non	Oui ou non	
Calcul	=80% x co�t TTC de transformation				<b>1 500�</b>	
Limite <sup>4</sup>	<b>5 000�</b>				-----	

### Conditions particuli res

<b>Habilitation de l'installateur</b>	La transformation d'un v�hicule avec un kit r�trofit ne peut �tre effectu�e que par un installateur pr�sent sur le territoire fran�ais et habilit� par le fabricant du kit de r�trofit.
---------------------------------------	---

### Engagement minimal de conservation du v hicule aid 

<b>Dur�e</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation
<b>Kilom�trage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> France m tropolitaine, cinq D partements et R gions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La R union, Mayotte - et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de r f rence par part indiqu  sur l'avis d'imposition de l'ann e (N-1) sur les revenus de l'ann e pr c dente (N-2), l'ann e de r f rence (N)  tant l'ann e de transformation du v hicule

<sup>3</sup> Trajet, domicile-travail sup rieur   30 kilom tres, effectu  exclusivement avec v hicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilom tres par an dans le cadre de leur activit  professionnelle avec leur v hicule personnel.

<sup>4</sup> En cas de cumul de diverses aides   l'achat ou   la location de v hicules peu polluants, le montant cumul  des aides est plafonn  au co t d'acquisition TTC.

# Prime au r trofit d'une VOITURE PARTICULIERE transform e en VOITURE ELECTRIQUE

Ancien bar me applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles   respecter   la date de transformation



## Demande

<b>D�lai</b>	Formul�e au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion �lectrique
<b>Nombre</b>	Une personne peut b�n�ficier de cette aide sans limite de nombre.

## Demandeur

<b>Personnalit� juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 24 900�

## V hicule   transformer

<b>Type de v�hicule</b>	Occasion
<b>Type d'acquisition</b>	<b>Acquis</b>
<b>Date de 1�re immatriculation</b>	Elle doit �tre d'au moins 5 ans par rapport � la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit r�trofit � l'accord technique du constructeur
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une s�rie d�finitive

<b>(J) Cat�gorie du v�hicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particuli�re (VP) ou v�hicules automoteurs sp�cialis�s (VASP)
<b>Motorisation du v�hicule</b>	<b>Au moins une motorisation thermique � allumage command� ou � compression</b>
<b>Autres sp�cificit�s</b>	Les v�hicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas �tre r�trofit�s

## V hicule transform  : caract ristiques g n rales

<b>Type de v�hicule</b>	R�trofit� (a fait l'objet d'une transformation de v�hicule � motorisation thermique en motorisation �lectrique � batterie ou � pile � combustible)
<b>Date de transformation</b>	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024
<b>Co�t de transformation</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une s�rie d�finitive

## V hicule transform  : caract ristiques techniques

<b>(J) Cat�gorie du v�hicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particuli�re (VP) ou v�hicules automoteurs sp�cialis�s (VASP)
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'�nergie du v�hicule</b>	<b>Electricit� (EL), Hydrog�ne (H2) ou Hydrog�ne- Electricit� (HE ou HH)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>0 g/km ou champ vide</b>

## Montant de l'aide pour une transformation d'un v hicule thermique en v hicule  lectrique

Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur <sup>3</sup> »	RFR/p ≤ 7 100�		7 100� < RFR/p ≤ 15 400�		15 400� < RFR/p ≤ 24 900�	Personne morale
	Oui ou non		Oui	Non	Oui ou non	Sans objet
<b>Calcul</b>	=80% x co�t TTC de transformation				<b>1 500�</b>	
<b>Limite<sup>4</sup></b>	<b>5 000�</b>				-----	
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est situ�e en ZFE-m) :</b>						
Sans perception d'aide PAC <sup>5</sup> de ladite commune			<b>+ 1 000�</b>			
Avec perception d'aide PAC de ladite commune			<b>+ 1 000� + [Montant �quivalent � celui de l'aide territoriale, limit� � 2 000�] = plafond total de 3 000�</b>			

## Conditions particuli res

<b>Habilitat� de l'installateur</b>	La transformation d'un v�hicule avec un kit r�trofit ne peut �tre effectu�e que par un installateur pr�sent sur le territoire fran�ais et habilit� par le fabricant du kit de r�trofit.
-------------------------------------	---

## Engagement minimal de conservation du v hicule aid 

<b>Dur�e</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation
<b>Kilom�trage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> France m tropolitaine, cinq D partements et R gions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La R union, Mayotte - et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de r f rence par part indiqu  sur l'avis d'imposition de l'ann e (N-1) sur les revenus de l'ann e pr c dente (N-2), l'ann e de r f rence (N)  tant l'ann e de transformation du v hicule

<sup>3</sup> Trajet, domicile-travail sup rieur   30 kilom tres, effectu  exclusivement avec v hicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilom tres par an dans le cadre de leur activit  professionnelle avec leur v hicule personnel.

<sup>4</sup> En cas de cumul de diverses aides   l'achat ou   la location de v hicules peu polluants, le montant cumul  des aides est plafonn  au co t d'acquisition TTC.

<sup>5</sup> Aide de type « Prime au r trofit », c'est- -dire, aide   la transformation d'un v hicule   motorisation thermique en motorisation  lectrique, attribu e par une collectivit  territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone   faibles  missions mobilit  (ZFE-m) consid r e.

# Prime au rétrofit VOITURE PARTICULIERE transformée en VOITURE HYBRIDE RECHARGEABLE

## Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande		Demandeur		
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure	
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>	
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 16 300€	
Véhicule à transformer				
<b>Type d'acquisition</b>	Acquis non endommagé, non gagé	<b>(B) Date de la première immatriculation du véhicule</b>	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006	
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	
		<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)	
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques		
<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	
<b>Date de transformation*</b>	A compter du <b>02/12/2024</b>	<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)	
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond	<b>(P.3) Type de motorisation</b>	<b>Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburant (ER, EM, FR ou FM)</b>	
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>(V.7) Taux de CO2</b>	≤ <b>132 g/km WLTP</b> (≤ <b>104 g/km NEDC</b> )	
Montant de l'aide pour une transformation d'une voiture particulière hybride rechargeable <sup>3</sup>				
Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur <sup>4</sup> »	RFR/p ≤ 7 500€		7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	
	Oui	non	Oui	Non
<b>Calcul</b>	=80% x coût TTC de transformation			<b>500€</b>
<b>Limite<sup>5</sup></b>	<b>3 000€</b>			-
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé				
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation			
<b>Kilométrage</b>	6 000 km			

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

<sup>3</sup> Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique.

<sup>4</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

# Prime au rétrofit d'une VOITURE PARTICULIERE transformée en VOITURE HYBRIDE RECHARGEABLE

Ancien barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



## Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.

## Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 15 400€

## Véhicule à transformer

<b>Type d'acquisition</b>	Acquis non endommagé, non gagé
<b>Propriété</b>	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an à la date de transformation
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif

<b>(B) Date de la première immatriculation du véhicule</b>	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)

## Véhicule transformé : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité
<b>Date de transformation</b>	Comprise entre le <b>14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus</b>
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

## Véhicule transformé : caractéristiques techniques

<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
<b>(P.3) Type de motorisation</b>	<b>Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburant (ER, EM, FR ou FM)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)</b>

## Montant de l'aide pour une transformation d'une voiture particulière hybride rechargeable<sup>3</sup>

Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur <sup>4</sup> »	RFR/p ≤ 7 100€		7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	
	Oui	Non	Oui	Non
<b>Calcul</b>	=80% x coût TTC de transformation			<b>500€</b>
<b>Limite<sup>5</sup></b>	<b>3 000€</b>			-
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation PP ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>				
Sans perception d'aide PAC <sup>6</sup> de ladite commune	<b>+ 1 000€</b>			
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>			

## Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule

<sup>3</sup> Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique.

<sup>4</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>6</sup> Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, aide à la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation hybride rechargeable, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

# Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

## Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 26 200€

  

Véhicule à transformer	
<b>Type de véhicule</b>	Occasion
<b>Type d'acquisition</b>	<b>Acquis</b>
<b>Date de 1<sup>ère</sup> immatriculation</b>	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

  

Véhicule transformé : caractéristiques générales	
<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)
<b>Date de transformation</b>	A compter du <b>02/12/2024</b>
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

  

Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>Motorisation du véhicule</b>	<b>Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression</b>
<b>Autres spécificités</b>	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités

  

Montant de l'aide				
<b>Condition de revenus pers. physique</b>	RFR/p ≤ 7 500€	7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	16 300€ < RFR/p ≤ 26 200€	<b>Personne morale</b>
<b>Condition « gros rouleur<sup>3</sup> »</b>	Oui ou non	Oui	Non	Oui ou non
<b>Calcul</b>	<b>=40% x coût TTC de transformation</b>			
<b>Limite<sup>4</sup></b>	<b>CLASSE I</b> 5000€	<b>CLASSE II</b> 7000€	<b>CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)</b> 9000€	<b>CLASSE I</b> 4000€
				<b>CLASSE II</b> 6000€
				<b>CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)</b> 8000€

  

Conditions particulières	
<b>Habilitation de l'installateur</b>	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.

  

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé	
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

<sup>3</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>4</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

# Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

## Ancien barème du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 24 900€

  

Véhicule à transformer	
<b>Type de véhicule</b>	Occasion
<b>Type d'acquisition</b>	<b>Acquis</b>
<b>Date de 1<sup>ère</sup> immatriculation</b>	Elle doit être d'au moins <b>5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit à l'accord technique du constructeur</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

  

Véhicule transformé : caractéristiques générales	
<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)
<b>Date de transformation</b>	Comprise entre le <b>14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus</b>
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

  

Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>Motorisation du véhicule</b>	<b>Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression</b>
<b>Autres spécificités</b>	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités

  

Montant de l'aide	
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>(F. 1) Poids total autorisé en charge</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>0 g/km ou champ vide</b>
<b>(Z) Mentions spécifiques</b>	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route

  

Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€		7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€		15 400€ < RFR/p ≤ 24 900€		Personne morale
	Condition « gros rouleur <sup>3</sup> »		Oui	Non	Sans objet		
Calcul	Oui ou non		=40% x coût TTC de transformation		Oui ou non		Sans objet
Limite <sup>4</sup>	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)	
	5000€	7000€	9000€	4000€	6000€	8000€	
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>							
Sans perception d'aide PAC <sup>5</sup> de ladite commune			+ 1 000€				
Avec perception d'aide PAC de ladite commune			+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€				

  

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé	
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

<sup>3</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>4</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>5</sup> Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

# Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE

## Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande		Demandeur		
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure	
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>	
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 16 300€	
Véhicule à transformer				
<b>Type d'acquisition</b>	Acquis non endommagé, non gagé	<b>(B) Date de la première immatriculation du véhicule</b>	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006	
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	
		<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)	
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques		
<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)	
<b>Date de transformation*</b>	A compter du <b>02/12/2024</b>	<b>(J.1) Genre national</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire	
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond	<b>(P.3) Type de motorisation</b>	<b>Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburation (ER, EM, FR ou FM)</b>	
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>(V.7) Taux de CO2</b>	≤ <b>132 g/km WLTP</b> (≤ <b>104 g/km NEDC</b> )	
		<b>(Z) Mentions spécifiques</b>	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route	
Montant de l'aide pour une transformation d'une camionnette hybride rechargeable <sup>3</sup>				
Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur <sup>4</sup> »	RFR/p ≤ 7 500€		7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	
	Oui	Non	Oui	Non
<b>Calcul</b>	=80% x coût TTC de transformation			<b>500€</b>
<b>Limite<sup>5</sup></b>	<b>3 000€</b>			-
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé				
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation			
<b>Kilométrage</b>	6 000 km			

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

<sup>3</sup> Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique

<sup>4</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

# Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE

## Ancien barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

### Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.

### Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 15 400€

### Véhicule à transformer

<b>Type d'acquisition</b>	Acquis non endommagé, non gagé
<b>Propriété</b>	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an à la date de transformation
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif

<b>(B) Date de la première immatriculation du véhicule</b>	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)

### Véhicule transformé : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité
<b>Date de transformation*</b>	Comprise entre le <b>14/02/2024</b> et le <b>01/12/2024 inclus</b>
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

### Véhicule transformé : caractéristiques techniques

<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>(J.1) Genre national</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
<b>(P.3) Type de motorisation</b>	<b>Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburation (ER, EM, FR ou FM)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	≤ <b>132 g/km WLTP</b> (≤ <b>104 g/km NEDC</b> )
<b>(Z) Mentions spécifiques</b>	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route

### Montant de l'aide pour une transformation d'une camionnette hybride rechargeable<sup>3</sup>

Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€		7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	
	Condition « gros rouleur <sup>4</sup> »	Oui ou non	Oui	Non
<b>Calcul</b>		=80% x coût TTC de transformation		<b>500€</b>
<b>Limite<sup>5</sup></b>		<b>3 000€</b>		-
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation PP ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>				
Sans perception d'aide PAC <sup>6</sup> de ladite commune			<b>+ 1 000€</b>	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune		<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>		

### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus e l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

<sup>3</sup> Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique

<sup>4</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>6</sup> Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation hybride rechargeable, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

# Prime au rétrofit d'une VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE transformée en VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE ELECTRIQUE

## Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

### Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.

### Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 26 200€

### Véhicule à transformer

<b>Type de véhicule</b>	Occasion
<b>Type d'acquisition</b>	<b>Acquis</b>
<b>Date de 1<sup>ère</sup> immatriculation</b>	Elle doit être d' <b>au moins 3 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 3 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Genres nationaux en correspondance avec la catégorie L
<b>Motorisation du véhicule</b>	<b>Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression</b>
<b>Autres spécificités</b>	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités

### Véhicule transformé : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)
<b>Date de transformation</b>	A compter du <b>02/12/2024</b>
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

### Véhicule transformé : caractéristiques techniques

<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>0 g/km ou champ vide</b>

### Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique

<b>Calcul</b>	<b>1 100€</b>
<b>Limite<sup>3</sup></b>	-----

### Conditions particulières

<b>Habilitation de l'installateur</b>	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.
---------------------------------------	---

### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation
<b>Kilométrage</b>	2 000 km

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

<sup>3</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

# Prime au rétrofit d'une VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE transformée en VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE ELECTRIQUE

## Ancien barème du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 24 900€
Véhicule à transformer			
<b>Type de véhicule</b>	Occasion	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>Type d'acquisition</b>	<b>Acquis</b>	<b>(J.1) Genre national</b>	Genres nationaux en correspondance avec la catégorie L
<b>Date de 1<sup>ère</sup> immatriculation</b>	Elle doit être d'au moins <b>3 ans</b> par rapport à la date de sa conversion <b>OU</b> de moins de 3 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	<b>Motorisation du véhicule</b>	<b>Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>Autres spécificités</b>	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>Date de transformation</b>	Comprise entre le <b>14/02/2024</b> et le <b>01/12/2024 inclus</b>	<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond	<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>0 g/km ou champ vide</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive		
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique			
<b>Calcul</b>			<b>1 100€</b>
<b>Limite<sup>3</sup></b>			-----
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>			
<b>Sans perception d'aide PAC<sup>4</sup> de ladite commune</b>			<b>+ 1 000€</b>
<b>Avec perception d'aide PAC de ladite commune</b>			<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>
Conditions particulières			
<b>Habilitation de l'installateur</b>	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
<b>Kilométrage</b>	2 000 km		

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

<sup>3</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>4</sup> Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

# Prime au rétrofit d'un PETIT TRAIN transformé en PETIT TRAIN ELECTRIQUE

## Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
<b>Véhicule à transformer</b>			
<b>Type de véhicule</b>	Occasion	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M2 ou M3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>Type d'acquisition</b>	<b>Acquis</b>	<b>Type de véhicule</b>	Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Transport en commun de personnes (TCP) et composé d'un véhicule tracteur équipé d'un compteur kilométrique et de remorques, autre qu'un autocar ou un autobus, lorsqu'il circule sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre exclusif de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de services ponctuelles
<b>Date de 1<sup>ère</sup> immatriculation</b>	Elle doit être d'au moins <b>5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur</b>	<b>Motorisation du véhicule</b>	<b>Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>Autres spécificités</b>	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités
<b>Véhicule transformé : caractéristiques générales</b>			
<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	<b>Véhicule transformé : caractéristiques techniques</b>	
<b>Date de transformation</b>	A compter du <b>02/12/2024</b>	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M2 ou M3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond	<b>(J.1) Genre national</b>	Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Transports en commun de personnes (TCP)
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique</b>			
<b>Calcul</b>	<b>=40% du coût de transformation</b>		
<b>Limite<sup>2</sup></b>	<b>30 000€</b>		
<b>Conditions particulières</b>			
<b>Habilitation de l'installateur</b>	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.		
<b>Engagement minimal de conservation du véhicule aidé</b>			
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
<b>Kilométrage</b>	10 000 km		

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.